

Montréal, le 15 novembre 2022

**Par dépôt électronique (SDÉ)
et par courriel**

À: Tous les participants

**Objet: Demande de révision de l'AQCIE et du CIFQ de la décision D-2022-061
rectifiée par la décision D-2022-079**

Dossier : R-4195-2022

Demande de révision partielle de la décision D-2022-061 (RNCREQ)

Dossier : R-4196-2022

Demande de révision partielle de la décision D-2022-061 (ROEÉ)

Dossier : R-4197-2022

Chers confrères,

La Régie de l'énergie (la Régie) confirme, par la présente, le déroulement de l'audience dans les dossiers mentionnés en objet.

La Régie entendra les plaidoiries des participants selon l'ordre suivant :

- 22 novembre 2022 : AQCIE-CIFQ et RNCREQ;
- 29 novembre 2022 : ROEÉ et Hydro-Québec/Énergir;
- 30 novembre 2022 : AHQ-ARQ, GRAME, OC et RTIEÉ.

La Régie invitera les demandeurs en révision à présenter leur réplique dans le courant de la journée du 30 novembre 2022.

La Régie rappelle que les journées d'audience débuteront à 9h et invite donc les participants à se joindre à l'audience à compter de 8h45 afin de vérifier le bon fonctionnement de leurs équipements. Le lien pour rejoindre l'audience sur ordinateur ou sur application mobile est le suivant : [Cliquez ici pour participer à la réunion](#)

Par ailleurs, la Régie rappelle également aux participants qu'ils devront transmettre leurs demandes de paiement de frais dans les 30 jours de la date du début du délibéré. Hydro-Québec et Énergir pourront transmettre leurs commentaires dans un délai de 10 jours qui suivent l'expiration de ce délai. Les participants pourront répondre à ces commentaires dans un délai de 10 jours¹.

¹ Articles 42 et 43 du [Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie](#) (Chapitre R-6.01, r. 4.1).

Enfin, dans une décision récente rendue le 4 octobre 2022, la Cour supérieure a rendu un jugement² dans lequel il est confirmé que depuis l'entrée en vigueur de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*³, l'établissement des tarifs est réalisé en vertu de l'alinéa 1 de l'article 22.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*⁴ et que la Régie ne peut modifier ces tarifs hors de l'examen quinquennal sans obtenir un décret du gouvernement en vertu de l'article 48.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi).

À la lumière de ce jugement, la Régie apprécierait que les participants traitent de la question suivante lors de leur plaidoirie :

- Est-ce que la Régie a la compétence, en vertu de la Loi, pour autoriser, de manière préalable à la fixation des tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution lors de l'examen quinquennal, la reconnaissance du principe général selon lequel la Contribution GES et sa méthode d'établissement doivent être considérées aux fins du revenu requis d'Hydro-Québec pour la fixation de ses tarifs, sans qu'Hydro-Québec obtienne un décret du gouvernement conformément à l'article 48.4 de la Loi ?

Nous vous prions d'agréer, chers confrères, chères consœurs, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd

² [Hydro-Québec c. Régie de l'énergie](#), 2022 QCCS 3728.

³ [L.Q. 2019, chapitre 27](#).

⁴ [Loi sur Hydro-Québec](#) (RLRQ, chapitre H-5).